

Décision n° 2014-016/ CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 11 novembre 2013 au Koweït entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une ligne de crédit pour le Fonds d'Appui à la Promotion de l'Emploi

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** l'Accord de prêt conclu le 11 novembre 2013 au Koweït entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une ligne de crédit pour le Fonds d'Appui à la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** la lettre n° 2014-1475 /PM/DIR-CAB du 26 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-1475 /PM/DIR-CAB du 26 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Projet consiste à octroyer des prêts au profit des investisseurs pour le financement des petits et micro - projets et pour le préfinancement des attributaires de contrats ; que les domaines d'intervention dudit projet couvrent, entre autres, l'agriculture et l'élevage, l'industrie agro-alimentaire, l'artisanat ; que le Projet a pour objectifs de :

- soutenir les efforts entrepris par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie des populations,
- permettre à un plus grand nombre de catégories sociales d'accéder au financement de petits et micro - projets permettant la création d'emplois et la réduction de la pauvreté et,
- contribuer au développement humain et économique durable ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, sept (7) articles et trois (3) annexes : que le préambule mentionne la demande de financement du Projet par le Burkina Faso et précise les différents objectifs de la BADEA et son accord pour le financement dudit projet ;

Considérant que l'article I est relatif aux Conditions Générales et aux Définitions : qu'il précise que les Parties au présent accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de prêt et de garantie de la BADEA : que le Fonds d'Appui à la Promotion de l'Emploi (FAPE) qui relève du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi (MJE) est chargé de l'exécution du Projet :

Considérant que l'article II indique les caractéristiques du Prêt :

- montant : deux millions deux cent mille dollars (\$ 2 200 000),
- date de clôture : 31 décembre 2016 ou toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur,
- taux d'intérêt : un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé,
- intérêts et commissions éventuelles : payables semestriellement, les dates de paiement étant fixées en fonction du premier jour du mois qui suit la date du premier décaissement du compte du Prêt,
- remboursement du principal du Prêt : trente (30) versements semestriels,
- période de grâce : cinq (5) ans à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du compte du Prêt ;

Considérant que l'article III a trait à l'exécution du Projet qui vise à aider l'Emprunteur à accorder des financements pour les petits et micro - projets au profit des investisseurs et le préfinancement des attributaires de contrats ; que l'Emprunteur, entre autres, doit :

- veiller à ce que le FAPE exécute et conduise avec diligence et efficacité le Projet ;
- s'engager à mettre à la disposition du FAPE le montant du Prêt et à ce que tous les Prêts Subsidiaires soient accordés à des conditions garantissant que le FAPE a obtenu des droits suffisants pour protéger les intérêts de la BADEA, de l'Emprunteur et le droit du FAPE ;
- prendre ou veiller à ce qu'aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent accord ne soit prise ;

Considérant que l'article IV précise les dispositions particulières ; que l'Emprunteur doit, entre autres, veiller à ce que le FAPE :

- ne fasse aucune modification de son manuel de procédures susceptible de manière substantielle d'affecter les objectifs, les opérations ou la situation financière du FAPE ;
- tienne des écritures comptables séparées et fasse faire la vérification des comptes et des états financiers pour chaque exercice par des auditeurs indépendants ;
- ne procède pas au remboursement anticipé d'aucune dette en cours si un tel remboursement doit compromettre la capacité de faire face à ses obligations financières ;
- fournisse à la BADEA des rapports périodiques, nomme un contrôleur interne au sein du FAPE et ouvre un compte bancaire en son nom auprès d'une banque au Burkina Faso destiné à abriter les fonds du Prêt de la BADEA y compris les fonds d'avance et un deuxième compte bancaire en son nom auprès d'une banque au Burkina Faso destiné au règlement des montants recouverts sur les Prêts Subsidiaires ;

Considérant que l'article V a trait à l'annulation, à la suspension et à l'exigibilité anticipée du Prêt ; que l'article VI précise la date d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt qui est subordonnée à la condition que la Convention de Rétrocession ait été dûment signée et toutes les conditions de son entrée en vigueur réunies ; que l'Accord de prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (12.01) des Conditions Générales ; que la date du 31 mars 2014 est spécifiée aux fins d'application de la section (12.04) des Conditions Générales ;

Considérant que l'article VII indique les représentations et les adresses de l'Emprunteur et de la BADEA ;

Considérant que les annexes 1, 2 et 3 traitent successivement du tableau d'amortissement de la ligne de crédit en faveur du FAPE, de la description du Projet et des modalités de décaissement des fonds du Prêt ;

Considérant que l'Accord de prêt a été conclu le 11 novembre 2013 au Koweït pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, par Monsieur Abdelaziz KHELEF, Directeur général de la BADEA, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que de l'examen de l'Accord de prêt, il ne résulte aucune disposition contraire à la Constitution ; que sa mise en œuvre contribuera à la promotion et à la consolidation des emplois durables et décents donc au bien-être des populations, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt conclu le 11 novembre 2013 au Koweït entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une ligne de crédit pour le Fonds d'Appui à la Promotion de l'Emploi (FAPE) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 juillet 2014 où siégeaient :

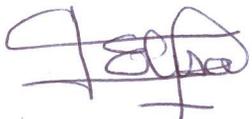


Monsieur De Albert MILLOGO

Président

Membres

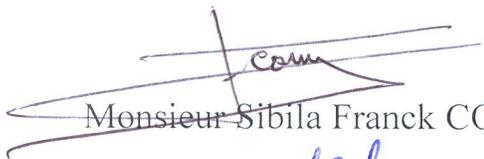

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Bamitié Michel KARAMA


Monsieur Georges SANOU


Madame Alimata OUI


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO


Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général.

